

ಚಿತ್ರಕೃಕ್ಷಿಣಿ: ಇಲಾ ಕಿರ್ಮಿಕಿ ಕೆಲು ಅಚಿಕೆಯ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

D164/4/3 G:100100115GR##

ជានិ សាសនា ក្រុះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King

Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

સહૈદાદુ	ဆိုင ်မြွှား
---------	---------------------

Pre-Trial Chamber Chambre Préliminaire

Dossier no:

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 24 et 25) 201 08 1 2009

Composée comme suit :

M. le Juge PRAK Kimsan, Président

M. le Juge Rowan DOWNING

M. le Juge NEY Thol

Mme la Juge Katinka LAHUIS

M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le:

20 Août 2009

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខ្លាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):

09:00 ម៉ោង (Time/Heure) :..

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសណ្ដៀង /Case File Officer/L'agent chargé

du dossier:....

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE TENUE D'UNE AUDIENCE POUR EXAMINER L'APPEL INTERJETÉ DANS LE CADRE DES DOSSIERS CP 24 ET 25

Co-Procureurs:

Personnes mise en examen:

Mme CHEA Leang

M. Robert PETIT

M. IENG Sary

M. NUON Chea

Mme IENG Thirith

M. KHIEU Samphan Co-avocats des personnes mises en examen :

Avocats des parties civiles :

Pour IENG Sary:

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Me HONG Kim Suon Me LOR Chunthy

Me NY Chandy

Me KONG Pisey

Me YONG Phanith

Me KIM Mengkhy

Me MOCH Sovannary Me Silke STUDZINSKY

Me Martine JACQUIN

Me Philippe CANNONE

Me Pierre Olivier SUR

Me Elizabeth RABESANDRATANA

Me Olivier BAHOUGNE

Pour NUON Chea:

Me SON Arun

Me Victor KOPPE

Me Michiel PESTMAN

Pour IENG Thirith:

Me PHAT POUV Seang

Me Diana ELLIS

Me David BI-ACKMAN-

Poµr KHIEU Samphan :

CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME Jacques VERGÈS

Parties civiles hole retermantée nified Date /Date de certification juges d'instruction :

M. YOU Bun Leng Marcel LEMONDE

មន្ត្រីទទួលបន្ទូកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:.....



ផ្លូវជាតិលេខ៤ ស/ក ចោមចៅ ខណ្ឌដង្កោ ភ្នំពេញ កម្ពុជា ប្រអប់សំបុត្រ ៧១ ទូរស័ព្ទ (៤៥៥) ២៣ ២១៩ ៨១៤ ទូរសារ (៨៥៥) ២៣ ២១៩ ៨៤១ គេហទំព័រ www.eccc.gov.kh Chan Danakan Phnom Penh Cambodia PO Roy 71 Tel. (255) 23 210 214 Fav. (255) 23 210 241

- 1. LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'une demande des co-avocats de Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan (ci-après, les « co-avocats ») par laquelle ils sollicitent la tenue d'une audience consacrée à l'examen de l' « Appel unique de la défense contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction relative à la demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé » déposé le 24 juillet 2009 (ci-après, la « Demande » et l' « Appel », respectivement) l.
- 2. Dans leur Demande, les co-avocats soutiennent qu'une audience devrait être tenue en vue de permettre à toutes les parties concernées « de faire valoir leur position sur la question [du] champ exact de l'instruction à conduire par les co-juges d'instruction ».
- 3. Dans leur Réponse unique aux appels interjetés par Ieng Thirith, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Sary contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction, les co-procureurs font quant à eux valoir que ces appels ne soulèvent pas des points de droit complexes mais portent principalement sur « des aspects pratiques de procédure » et que, dans l'intérêt de l'économie judiciaire, ils devraient donc être tranchés sur la base des observations écrites des parties².
- 4. La règle 77 du Règlement intérieur des CETC (Rev.3) dispose, dans sa partie pertinente, que :
 - « 3. b) La Chambre préliminaire peut, après avoir consulté les parties, décider de statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites des parties. »
- 5. La Chambre préliminaire relève qu'en règle générale, elle devrait trancher sur la seule base des observations écrites des parties cette catégorie particulière d'appels que constituent les recours formés contre des ordonnances des co-juges d'instruction portant rejet de demandes d'actes d'instruction. Le caractère confidentiel de l'instruction, tel que consacré à la règle 56 du Règlement intérieur, commande d'adopter pareille approche. La Chambre préliminaire souligne que tant qu'une demande d'actes d'instruction n'a pas été

Appel unique de la défense contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction felat d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire parties, doc. n° D164/4/1, par. 8 et 9 (l'«Appel »).

Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par leng Thirith, Nuon Chea, Khieu Samphan et l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande conjointe de la défense aux ros d'actes d'intendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 10 août 2009, doc. n° D 64/4/2 particle (la « Réponse des co-procureurs »).

définitivement rejetée³, les actes d'instruction sollicités restent susceptibles d'être exécutés par les co-juges d'instruction. La Chambre préliminaire peut, après avoir examiné l'Appel, soit décider d'annuler l'ordonnance des co-juges d'instruction et de leur renvoyer la question pour réexamen, soit rendre une ordonnance leur enjoignant d'exécuter les actes d'instruction sollicités. Ces actes feront alors partie de l'instruction, qui est, en règle générale, confidentielle. Par conséquent, la Chambre préliminaire rejette la demande de tenue d'une audience.

- 6. La Chambre préliminaire autorise les co-avocats à présenter, par écrit, une réplique à la Réponse des co-procureurs, comme le prévoit l'article 8 4) de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (n° ECCC/01/2007/Rev.4).
- 7. La Chambre préliminaire prend en outre acte de l'argument des co-procureurs s'agissant de l'irrecevabilité de l'appel interjeté par Khieu Samphan⁴. Elle estime néanmoins justifié de permettre à l'équipe de défense de l'intéressé de faire valoir sa position par rapport à cet argument spécifique des co-procureurs.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE:

- 1) **REJETTE** la demande de tenue d'une audience pour examiner l'Appel.
- 2) ENJOINT aux co-avocats de déposer leur réplique à la Réponse des co-procureurs dans les délais visés dans la Directive pratique n° ECCC/01/2007/Rev.4.

Phnom Penh, le 20 Août 2009

Président de la Chambre préliminaire



³ Une demande d'actes d'instruction est considérée comme définitivement rejetée à partir du moment où l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant cette demande a été confirmée par la Chambre préliminaire.

⁴ Réponse des co-procureurs, par. 8 à 11.